

19
août
1992

**Arrêté
régulant la navigation entre l'ancienne limite communale
Auvernier – Colombier et le port de la pisciculture,
territoire de la commune de Milvignes¹⁾**

*Etat au
22 mai 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975²⁾;
vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978³⁾;
vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986⁴⁾;
vu la requête du Conseil communal de Colombier;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,
arrête:

Article premier La navigation est interdite dans les eaux bordant la rive entre la limite communale Auvernier – Colombier et le port de la pisciculture, territoire de la commune de Colombier, sur une longueur d'environ 350 mètres et à une distance d'environ 100 mètres de la rive.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 4 ¹⁾Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²⁾Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁾ Modifié par A du 22 mai 2013 (FO 2013 N° 21) avec effet immédiat

RLN XVI 493

²⁾ RS 747.201

³⁾ RS 747.201.1

⁴⁾ RSN 766.10